



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 64 - MARS 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014077-0012 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la gare de triage de Miramas	1
--	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014079-0004 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 03 20 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME APOLLINE LAMORY	4
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014049-0008 - ARRETE INTERPREFECTORAL PREMAR MED N ° 26 / 2014 - PREFECTURE 13 N ° APPROUVANT LE DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE	7
NATURA 2000 FR9301999 "Côte Bleue Marine"	

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014077-0008 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire De la société GROUPE CAPELETTE dénommé « POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire et pour la	10
gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 18/03/2014	

Arrêté N °2014077-0009 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN dénommé « POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans	13
le domaine funéraire, du 18/03/2014	

Arrêté N °2014077-0011 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN dénommé « POMPES FUNEBRES CIOTADENNES » sis à LA CIOTAT (13600) dans le	16
domaine funéraire du 18/03/2014	

Arrêté N °2014079-0005 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « SZYCMAN Olivier Louis- Joseph » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sise à FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire, du 20/03/2014	19
--	----

Arrêté N °2014079-0006 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommé « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » sis à	22
MARSEILLE (13011), dans le domaine funéraire, du 20/03/2014	

Arrêté N °2014079-0007 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE» sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du	25
20/03/2014	

Arrêté N °2014079-0008 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « BRUNA LUDOVIC » exploitée par M. Ludovic BRUNA, auto entrepreneur sise à SENAS (13560) dans le domaine funéraire, du 20/03/2014	28
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014079-0009 - Arrêté portant liquidation du Syndicat Intercommunal Durance Montagnette	31
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014077-0012

**signé par
Le Préfet**

le 18 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
particulier d'intervention (PPI) de la gare de
trriage de Miramas



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Marseille, le 18 mars 2014

REF. N° 000094

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DE LA GARE DE TRIAGE DE MIRAMAS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
- VU l'étude de danger

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du
6 janvier au 6 février 2014

VU l'avis des maires des communes de Miramas, Istres, Grans, St-Chamas, St-Martin-de-Crau

VU l'avis de l'exploitant de la gare de triage de Miramas

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE


ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention de la gare de triage à Miramas annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône.

Ce document annule et remplace celui établi en 2000. L'arrêté d'approbation en date du 31 octobre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les communes de **Miramas, Istres, Grans, St-Chamas et St-Martin-de-Crau** situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur de l'Etablissement Infra-Circulation PACA, le directeur de Réseau Ferré de France, les maires de Miramas, Istres, Grans, St-Chamas, St-Martin-de-Crau et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Michel CADOT

—



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014079-0004

**signé par
Autre signataire**

le 20 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 03 20
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME APOLLINE
LAMORY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 03 20
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Apolline LAMORY

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 13 mars 2014 par Madame Apolline LAMORY, domiciliée administrativement Clinique Vétérinaire du Barret 50, Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD ;

CONSIDERANT QUE Madame Apolline LAMORY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Apolline LAMORY, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Apolline LAMORY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Apolline LAMORY pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le jeudi 20 mars 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014049-0008

**signé par
Le Préfet
Le préfet maritime de la Méditerranée**

le 18 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

ARRETE INTERPREFECTORAL PREMAR
MED N ° 26 / 2014 - PREFECTURE 13 N °
APPROUVANT LE DOCUMENT
D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000
FR9301999 "Côte Bleue Marine"



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PREMAR MED n° 26 / 2014

PREFECTURE 13 n°

APPROUVANT LE DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000
FR9301999 « Côte Bleue Marine »

Le préfet maritime
de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7, R.414-1 à R.414-11 ;
- VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU la décision de la commission européenne en date du 26 janvier 2013 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 ;
- VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage lors de sa réunion du 24 septembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du commandant de zone maritime en date du 16 décembre 2013 ;

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 7 et le 28 octobre 2013 (inclus);

ARRETEM

ARTICLE 1

Le document d'objectifs du site « Côte bleue marine » (SIC FR9301999), annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000" ou adhérer à une charte Natura 2000.

ARTICLE 3

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Martigues, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne et Le Rove.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.


ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Toulon, le 18 FEV. 2014

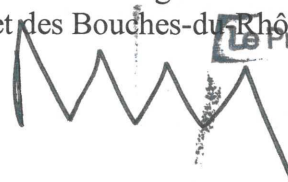
Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée,



A Marseille, le 14 JAN. 2014

Le préfet de la région PACA,
Préfet des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014077-0008

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 18 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire De la société GROUPE CAPELETTE dénommé « POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 18/03/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire
De la société GROUPE CAPELETTE dénommé « POMPES FUNEBRES
D'ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire et pour la gestion
et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 18/03/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 modifié portant habilitation sous le n° 09/13/256 de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH » sis route des 4 saisons - La Côte à Allauch (13190), dans le domaine funéraire jusqu'au 16 avril 2015 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Allauch, jusqu'au 9 octobre 2012 ;

Vu le courrier du 13 février 2014 de M. Robert GUIRADO, gérant de la société GROUPE CAPELETTE, déclarant la cession du fonds de commerce de l'établissement secondaire susvisé, depuis le 18 avril 2011 ;

Vu l'extrait Kbis du 12 février 2014 du tribunal de commerce de Marseille, attestant que ledit établissement est exploité par M. Laurent BORDES, gérant de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN » sise à Marseille (13011)

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 avril 2009 modifié portant habilitation sous le n° 09/13/256 de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH » sis route des 4 saisons - La Côte à Allauch (13190), dans le domaine funéraire jusqu'au 16 avril 2015 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Allauch, jusqu'au 9 octobre 2012, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/03/2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Louis Laugier



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014077-0009

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 18 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN dénommé « POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire, du 18/03/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire
de la société SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN dénommé « POMPES
FUNEBRES HUBERT JOURDAN ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans le
domaine funéraire, du 18/03/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/394 de l'établissement secondaire de la société « SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN » dénommé « POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN » sis 10, rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 octobre 2016 ;

Vu le courrier du 13 février 2014 de M. Robert GUIRADO, déclarant ne plus assurer la gérance de la société SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN sise 21 avenue Docteur Heckel à Marseille (13011) et de l'ensemble de ses établissements secondaires, depuis le 18 avril 2011 ;

Vu l'extrait Kbis du 12 février 2014 du Tribunal de commerce de Marseille, attestant de la nomination de M. Laurent BORDES, en qualité de gérant de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN » sise à Marseille (13011) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/394 de l'établissement secondaire de la société « SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN » dénommé « POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN ALLAUCH » sis 10, rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 octobre 2016, est abrogé ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/03/2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Louis Laugier



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014077-0011

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 18 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN dénommé « POMPES FUNEBRES CIOTADENNES » sis à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire du 18/03/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire
de la société SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN dénommé « POMPES
FUNEBRES CIOTADENNES » sis à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire du
18/03/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/392 de l'établissement secondaire de la société « SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN » dénommé « POMPES FUNEBRES CIOTADENNES » sis 4, rue Emmanuelle Taurel à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 octobre 2016 ;

Vu le courrier du 13 février 2014 de M. Robert GUIRADO, déclarant ne plus assurer la gérance de la société SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN sise 21 avenue Docteur Heckel à Marseille (13011) et de l'ensemble de ses établissements secondaires, depuis le 18 avril 2011 ;

Vu l'extrait Kbis du 12 février 2014 du Tribunal de commerce de Marseille, attestant de la nomination de M. Laurent BORDES, en qualité de gérant de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN » sise à Marseille (13011) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/392 de l'établissement secondaire de la société « SERVICES FUNERAIRES MEDITERRANEEN » dénommé « POMPES FUNEBRES CIOTADENNES » sis 4, rue Emmanuelle Taurel à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 octobre 2016, est abrogé ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/03/2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Louis Laugier



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014079-0005

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 20 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sise à FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire, du 20/03/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « SZYCMAN Olivier
Louis-Joseph » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN »
sise à FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire, du 20/03/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/09 de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sise Quartier Le Vallon - Route de Rousset à Fuveau (13710), dans le domaine funéraire, jusqu'au 30 mars 2014 ;

Vu la demande reçue le 3 mars 2014 de M. Olivier SZYCMAN, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Olivier SZYCMAN justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » sise Quartier Le Vallon - Route de Rousset à Fuveau (13710) dirigée par M. Olivier SZYCMAN, exploitant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/09.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2008 susvisé, portant habilitation sous le n°08/13/09 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/03/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014079-0006

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 20 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommé « HYGECO
POST MORTEM ASSISTANCE » sis à
MARSEILLE (13011), dans le domaine
funéraire, du 20/03/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommé
« HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » sis à MARSEILLE (13011), dans le
domaine funéraire, du 20/03/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu les arrêtés interministériels des 12 décembre 1996, 3 juillet 2006 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2008 modifié, portant habilitation sous le n°08/13/23 de l'établissement secondaire de la société «HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » sise à Garges-les-Gonesses (95140) dénommé « SOTHAMI SOMATHA » situé 10 avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011) dans le domaine funéraire jusqu'au 20 mars 2014 ;

Vu la demande reçue le 20 janvier 2014 de M. Patrick DE MEYER, Directeur Général, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », sis à Marseille (13011), dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Lbis du 18 mars 2014 délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Marseille, attestant de la dénomination de l'établissement secondaire de Marseille (13011) ;

Considérant que M. Patrick DE MEYER, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire dénommé « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » sis 10, avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011) représenté par M. Patrick DE MEYER, Directeur Général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation ».

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/23.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/03/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014079-0007

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 20 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « EURL RESPECT
FUNERAIRE» sise à Marseille (13005) dans
le domaine funéraire, du 20/03/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE »
sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 20/03/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant habilitation sous le n°12/13/391 de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise 116, rue de l'Olivier à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 mars 2014 ;

Vu la demande reçue le 6 mars 2014 de M. Ernest CANO, désormais Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 4 mars 2014 attestant de la modification de la forme juridique de l'entreprise susvisée, désormais société par actions simplifiée à associé unique ;

Considérant que M. Ernest CANO, est titulaire du diplôme national de dirigeant d'une entreprise funéraire délivré le 29 octobre 2013, l'intéressé remplit les conditions requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise 116 rue de l'Olivier à Marseille (13005) représentée par M. Ernest CANO, Président est habilitée à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, d'objets, et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/391.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/03/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014079-0008

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 20 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « BRUNA LUDOVIC » exploitée par M. Ludovic BRUNA, auto entrepreneur sise à SENAS (13560) dans le domaine funéraire, du 20/03/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
« BRUNA LUDOVIC » exploitée par M. Ludovic BRUNA, auto entrepreneur
sise à SENAS (13560) dans le domaine funéraire, du 20/03/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/472 de l'entreprise dénommée «BRUNA LUDOVIC » sise 410 Chemin de la Marianne à Senas (13560) dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 avril 2014 ;

Vu la demande reçue le 10 février 2014 de M. Ludovic BRUNA, auto-entrepreneur, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. BRUNA, est titulaire du diplôme national de conseiller funéraire et de l'attestation de formation de 182 heures, visées aux articles D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. article L2223-25-1) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « BRUNA LUDOVIC » exploitée par M. Ludovic BRUNA, auto-entrepreneur, sise 410 Chemin de la Marianne à SENAS (13560), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/472.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 avril 2013, portant habilitation sous le n° 13/13/472 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/03/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014079-0009

**signé par
Le Préfet**

le 20 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant liquidation du Syndicat
Intercommunal Durance Montagnette



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
*Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité*

**ARRETE PORTANT LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DURANCE MONTAGNETTE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1974 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion d'une usine d'incinération des ordures ménagères,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Durance Montagnette,

Vu les délibérations concordantes des communes de Barbentane en date du 29 février 2012, Graveson en date du 29 mars 2012, Rognonas en date du 1^{er} mars 2012, Chateaufort en date du 12 juillet 2012, Maillane en date du 8 mars 2012, Verquières en date du 1^{er} mars 2012 et Noves en date du 12 mars 2012 se prononçant la dévolution de l'actif et du passif du Syndicat Durance Montagnette au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance (CARAD),

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance en date du 23 janvier 2014 acceptant la dévolution de l'actif et du passif du Syndicat Durance Montagnette au bénéfice de la Communauté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à la dévolution de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal Durance Montagnette à la CARAD.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Les Maires des communes de Barbentane, Graveson, Rognonas, Chateaurenard,
Maillane, Verquières et Noves,
Le Président de la CARAD,
Et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des
Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au . recueil . des actes administratifs des Bouches-du-Rhône,

Marseille, le

20 MARS 2014

Le Préfet

Michel CADOT